

Orange) et le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (M. Chrétien) ont entendu la dernière partie de l'article qui commence par le mot «toutefois». Elle ne figure pas au bill et c'est pour cela, j'imagine, qu'ils ne l'avaient pas saisie la première fois. On la trouve à la page 1047 des *Procès-verbaux* de la Chambre des communes du mardi 20 mai.

J'ai l'impression que le comité a ajouté ces mots parce qu'il était persuadé que l'article ne traitait pas à fond de la question du conflit d'intérêts. Il a manifestement admis, de ce fait, que les restrictions imposées aux personnes qui ont des intérêts quelconques dans une propriété qui tombe sous le coup de cette loi-ci étaient insuffisantes dans le cas des propriétaires de 5 p. 100 d'actions émises par une compagnie de l'industrie pétrolière ou gazière.

Se rendant compte que cela ne suffisait pas, le comité permanent a ajouté que le droit de vote serait interdit à toute personne possédant jusqu'à 5 p. 100 des actions d'une compagnie visée par la question soumise au Comité. Jusqu'où peut-on pousser le ridicule? Nous disons à ces gens qu'ils peuvent siéger au comité et posséder jusqu'à 5 p. 100 des actions d'une compagnie, mais si une question touchant les intérêts de la compagnie dont un membre a des actions est soumise au Comité, alors le membre en cause ne peut voter. Il peut cependant voter si les questions à l'étude au Comité touchent une autre compagnie. Le membre ne doit pas protéger ses propres intérêts. Il ne peut le faire en votant directement sur les questions qui ont trait à la compagnie dont il est actionnaire, mais il peut le faire en votant sur les questions touchant les affaires d'une autre compagnie.

M. Howard (Skeena): Qui peut être une filiale.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): L'autre compagnie peut être une filiale de celle dans laquelle le membre a des intérêts. Même s'il s'agit d'une compagnie indépendante, dans la mesure où ces sociétés peuvent l'être, à mon avis, le mot machination qu'on a ajouté à la fin n'a absolument aucune signification. Si l'accusation portée par le député des Territoires du Nord-Ouest est exacte, c'est-à-dire que nos députés étaient absents au comité ce matin-là, laissez-moi vous dire que je le regrette. N'importe qui, pour peu qu'il ait été le moins observateur, se serait rendu compte que ces mots ne signifient rien; pourtant ils sont censés régler le problème des conflits d'intérêts.

Dès lors, monsieur l'Orateur, nous soutenons que, si le gouvernement insiste sur son [M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]

droit de posséder des titres jusqu'à concurrence de 5 p. 100, il faudrait ajouter quelques mots à cet article, savoir «ou à l'un de ses concurrents de l'industrie pétrolière ou gazière». Si l'amendement est adopté, l'article 6 se lirait alors comme suit:

Aucun membre du comité ne doit avoir, directement ou indirectement, d'intérêt pécuniaire quel qu'il soit afférent à la propriété de pétrole ou de gaz auxquels s'applique la présente loi, ni être propriétaire de plus de 5 p. 100 des actions émises par une compagnie qui participe à un stade quelconque de l'industrie pétrolière ou gazière au Canada, pourvu en outre qu'aucun membre qui possède des titres dans une société afférente à un stade quelconque de l'industrie pétrolière ou gazière au Canada ne pourra voter lorsqu'une question afférente à cette compagnie ou à l'un de ses concurrents de l'industrie pétrolière ou gazière est devant le comité.

• (5.50 p.m.)

Si vous voulez maintenir cet article, je crois que ces mots devraient être ajoutés. Voilà pourquoi j'ai le plaisir de présenter cet amendement au nom du député de Battleford-Kindersley (M. Thomson).

M. l'Orateur: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

M. Frank Howard (Skeena): Monsieur l'Orateur, nous pensons que le ministre prendrait la parole pour présenter au moins sa thèse à ce sujet ou pour accepter l'amendement. Je pourrais peut-être amplifier le plaidoyer du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), afin de montrer combien la position du gouvernement est ridicule. Dans l'article 6 du projet de loi, le gouvernement a signalé qu'il se préoccupait de heurt d'intérêts. Le ministre se reporte au projet de loi. Il aime à le faire pour montrer ce qui se passe.

Une voix: C'est un bon projet de loi.

M. Howard (Skeena): Mon honorable ami dit que c'est un bon projet de loi. Je ne saurais expliquer pourquoi il ne peut pas comprendre ce qui se passe. Le gouvernement a admis dans l'article 6 qu'il y avait un élément de heurt d'intérêts, ou qu'il pourrait y en avoir un, et qu'il vaudrait mieux exercer une surveillance. Le gouvernement a dit: Nous neutraliserons cet élément de heurt d'intérêts en disant que celui qui possède plus de 5 p. 100 d'actions...

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Jusqu'à concurrence de 5 p. 100.

M. Howard (Skeena): ...ne peut faire partie du comité.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Jusqu'à concurrence de 5 p. 100.